

# ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2025 X 61

**Le 05 juin 2025**

**Pétitionnaire :**

Mairie de Saint-Lys  
1 place Nationale 31470  
05.62.14.71.71

**Bénéficiaire :**

CCAS de Saint-Lys  
16 rue du 11 novembre 1918  
Tél : 05.62.14.73.60  
ccas@saint-lys.fr

**Nature de l'autorisation :**

Journée de Prévention  
à la Sécurité Routière

**Adresse de l'autorisation :**

Esplanade de l'Escalys  
Parking square du maquis  
Parking de la Gravette

**Durée de l'autorisation :**

De 07h00 à 17h00

**Le Maire de la Commune de Saint-Lys**

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du domaine public formulée par le CCAS, en date du 4 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le parking du square du maquis et sur le parking de la gravette, afin de procéder à cette manifestation.



## ARRÊTE

**Article 1 : Autorisation**

Le CCAS de Saint-Lys est autorisé à occuper l'esplanade de l'Escalys et à modifier temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans le parking du square du maquis, ainsi que dans le parking de la gravette, dans le cadre de la manifestation de la journée

de Prévention à la Sécurité Routière, du mercredi 04 juin 2025 à 17h00 jusqu'au jeudi 05 juin 2025 à 17h00.

**Article 2 : Sécurité et signalisation**

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la totalité des places de stationnement situé dans l'emprise du parking du square du maquis et du parking de la gravette.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par les services techniques.

L'arrêté sera affiché par le bénéficiaire, sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

**Article 3 : Réglementation de la signalisation**

Les barrières de protection seront mises en place par les services techniques. La sécurisation avec la mise en place des barrières sera à la charge des services techniques

**Article 4 : Autorisation spécifique**

Les organisateurs sont autorisés à employer des dispositifs de diffusion sonore durant leur manifestation.

**Article 5 : Responsabilité**

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 6 : Diffusion**

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo, Le CCAS de Saint-Lys seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 30 avril 2025

**Le Maire**  
**Serge DEUILHÉ**



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*